

**MUNICIPALITE**

**COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

**Plan de quartier P15A « En Belle Vue »**

---

Renens, le 8 décembre 2006/jdlmc

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, la Municipalité tient à vous donner des informations relatives au dossier concernant le plan de quartier "En Belle Vue"; en particulier sur l'ouverture d'un délai référendaire par rapport auquel la Municipalité a été amenée à prendre une décision, ceci à la demande du Canton.

**Recours**

Le plan de quartier P15A « En Belle Vue » a été soumis à l'enquête publique du 4 novembre au 5 décembre 2005. Il a été adopté par le Conseil communal en date du 7 septembre 2006.

Conformément à l'article 61 al. 1 de la Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, le Département des institutions et des relations extérieures a approuvé préalablement le plan de quartier P15A « En Belle Vue » en date du 4 octobre 2006.

Au sens de l'article 61 al. 1 LATC, le DIRE se prononce définitivement sur le plan et le règlement si aucun recours n'a été déposé. L'article 61 al. 3 LATC prescrit qu'en cas de recours, le DIRE met en vigueur le plan après avoir pris connaissance des considérants de l'arrêt du Tribunal administratif.

En l'espèce, un recours a été déposé en date du 2 novembre 2006 par-devant le Tribunal administratif contre la décision du 7 septembre 2006 du Conseil communal levant les oppositions et adoptant le plan de quartier P15A « En Belle Vue » ainsi que contre la décision d'approbation préalable prise par le DIRE en date du 4 octobre 2006.

## Référendum

Parallèlement à la voie judiciaire, l'article 107 al. 1 de la Loi vaudoise du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques prévoit que les électeurs de la Commune disposent d'un droit de référendum contre les décisions adoptées par le Conseil communal. La décision d'adoption d'un plan d'affectation communal, comme en l'espèce le plan de quartier P15A « En Belle Vue », est sujette à référendum facultatif.

Au sens de l'article 107 al. 3 LEDP, la demande de référendum doit être déposée, pour les règlements soumis à approbation cantonale, dans les 20 jours qui suivent la publication de cette approbation.

En raison d'une lacune de la loi, une incertitude juridique existe s'agissant du point de départ du délai référendaire dans ces situations. En effet, la LEDP ne mentionne pas si ce délai doit partir de la date de la publication de l'approbation préalable du Conseil d'Etat ou de celle de son approbation finale (après les éventuels recours).

La Municipalité a donc requis l'avis de la Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud.

Selon courrier du 30 novembre 2006, la Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud est de l'avis que les droits populaires doivent s'exercer sans attendre une approbation définitive susceptible d'intervenir quelques années après l'approbation du plan de quartier P15A « En Belle Vue » par le Conseil communal.

Dans ces conditions, la Chancellerie invite la Municipalité de Renens à rendre public le fait que le plan de quartier P15A « En Belle Vue » a été approuvé préalablement par le DIRE en date du 4 octobre 2006.

Dans le même délai, elle préconise de rendre public que la décision du 7 septembre 2006 du Conseil communal levant les oppositions et adoptant le plan de quartier P15A « En Belle Vue » est susceptible de référendum, en laissant la possibilité à la Municipalité de déterminer la date d'ouverture du délai de référendum.

Vu la lacune de la loi, et se fondant principalement sur la position de la Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud, la Municipalité est d'avis que le plan de quartier P15A « En Belle Vue » doit être soumis au référendum facultatif sans attendre son approbation finale.

Cependant, la Municipalité souhaite que les électeurs de la Commune puissent faire valoir leurs droits politiques dans les meilleures conditions, raison pour laquelle elle n'a pas jugé opportun de faire courir le délai référendaire pendant la période des fêtes de fin d'année.

La Municipalité de Renens a par conséquent décidé, lors de sa séance du vendredi 8 décembre 2006, d'ouvrir **dès le lundi 8 janvier 2007** le délai référendaire contre la décision du 7 septembre 2006 du Conseil communal.

La présente communication avait pour but de vous informer de la décision prise par la Municipalité. Elle a aussi été adressée aux présidents des partis, aux opposants et à leur avocat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ